(A) 26/06/1996

ÉRIEURE DE JUSTICE
Grand-Duché de Luxembourg

Audience publique du vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Numéro 17915 et 18322 du rôle.

Composition:

KIPGEN Jean,	président de chambre,
GERARD Edmond,	1er conseiller,
HEYARD Carlo,	conseiller,
WIWINIUS Jean-Claude,	avocat général,
PETTINGER Aloyse,	greffier.

Entre:

la société anonyme de droit belge SOC1), établie et ayant son siège social à B- (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre FRISCH de Luxembourg en date du 7 juillet 1993;

comparant par Maître Marc MODERT, avocat, demeurant à Luxembourg;

et:

la société civile Immobilière SOC2), établie et ayant son siège social à ADR1);

comparant par Maître Louis BERNS, avocat, demeurant à Luxembourg;

Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg, 12, boulevard de la Foire, pris en sa qualité de curateur de la faillite SOC3) s.à r.l., ayant eu son siège social à (..) , (...) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit FRISCH;

comparant par lui-même.

La Cour d'appel:

Par exploit d'huissier des 1er et 2 juillet 1991, la société civile immobilière SOC2) a fait donner assignation à Maître Arsène KRONSHAGEN en qualité de curateur de la faillite SOC3) et à la société de droit belge SOC1) , à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre déclarer responsable des vices de construction et des malfaçons affectant un panneau de façade d'un immeuble sis à ADR1) , et s'entendre condamner à la remise en état dudit panneau sous peine d'une astreinte de 5.000 francs par jour de retard.

A l'appui de sa demande, elle exposa qu'elle avait chargé la s.à r.l. SOC3) de la construction de l'immeuble, cette dernière ayant de son côté fait sous-traiter les éléments de façade par la société SOC1) ; qu'un des éléments de façade s'étant déformé, l'expert LUJA avait proposé d'enlever la partie extérieure du panneau et de recréer de nouveaux points d'ancrage.

Elle déclara rechercher la responsabilité des assignés sur base de l'article 1792 du Code civil, subsidiairement par application des règles ordinaires de la responsabilité contractuelle sinon délictuelle.

Dans son jugement du 25 mars 1993, le tribunal, après avoir reçu les demandes en la forme;

- a débouté la société (SOC2) de son action dirigée contre le curateur de la faillite (SOC3) ;

- a dit l'action dirigée contre la s.a. (SOC1) irrecevable sur la base contractuelle;

- a déclaré cette action recevable sur la base de la responsabilité délictuelle;

- l'a déclarée justifiée et a condamné la s.a. (SOC1) à la remise en état du panneau litigieux, suivant les recommandations et sous la surveillance de l'expert, dans un délai de deux mois à partir de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 francs par jour de retard, ladite astreinte à limiter à 400.000 francs;

- a autorisé la demanderesse, en cas de non-exécution des travaux dans le délai imparti, à les faire exécuter aux frais de (SOC1) par des entrepreneurs de son choix sous la direction de l'expert;

- a condamné (SOC1) aux frais de la demande dirigée contre elle;

- a laissé les frais de la demande dirigée contre le curateur de la faillite (SOC3) à charge de la partie demanderesse.

Par exploit d'huissier du 7 juillet 1993, la société SOC1) a relevé appel de ce jugement.

Dans ses uniques conclusions (de style), l'appelant motive son recours comme suit:

"... la décision entreprise est critiquée en ce qu'elle a tiré de l'irrecevabilité de l'action sur base contractuelle la conclusion de sa recevabilité et de son bien-fondé sur la base délictuelle,
à ce titre, la décision a retenu à tort comme rapportée et constante la preuve d'une faute dans le chef de SOC1) , preuve qui cependant n'est pas avérée et dont la charge appartenait à l'intimée SOC2) ."

Les parties intimées, la société SOC2) et Maître KRONSHAGEN, demandent la confirmation pure et simple du jugement de première instance.

Le moyen d'appel part d'une fausse analyse de la décision attaquée; ce n'est en effet nullement de l'irrecevabilité de l'action sur la base contractuelle que le tribunal a déduit la recevabilité et le bien-fondé de la demande sur la base délictuelle.

Bien au contraire, la recevabilité et le bien-fondé de la demande ont été admis par adoption des motifs suivants:

" Pour ce qui est de la demande dirigée contre SOC1) , cette dernière en a soulevé l'irrecevabilité au motif que n'ayant jamais été liée contractuellement avec la société immobilière SOC2) , cette dernière ne saurait avoir envers le sous-traitant une action basée sur la responsabilité contractuelle.

Pour les affaires ne pouvant, comme en l'espèce, se situer dans le champ d'application de la loi du 23 juillet 1991

ayant pour objet de réglementer certains contrats de sous-traitance, il est de principe que le sous-traitant répond de ses fautes civiles envers le maître de l'ouvrage sur base de l'article 1382 du Code civil (f. Cass.fr. 5 décembre 1972, D.1973,401; Cass.fr. 22 juin 1982, Bulletin civil 1982, III, no 164, p. 120; Cass.fr. Ass. plén. 12 juillet 1991, JCP 1991, II, 21743, Dalloz/Sirey, JP 1991, p.549 et ss; Cass. Lux, 11 janvier 1990, LJUS 99013497; Cour d'appel 21 octobre 1992, no 11683 du rôle).

En l'espèce, il n'est ps établi que la demanderesse ait été liée contractuellement à la partie SOC1) ; le contrat d'entreprise versé aux débats fait état de relations contractuelles entre le maître de l'ouvrage société immobilière SOC2) , l'entreprise de construction SOC3) s.à r.l. et l'architecte-ingénieur SOC4) et SOC5).

Par conséquent, l'action dirigée contre SOC1) est irrecevable sur la base contractuelle; elle peut cependant être reçue sur la base invoquée en ordre subsidiaire de la responsabilité délictuelle.

Mais, puisque le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, il ne peut, en cas de malfaçons de son propre chef, lui opposer les moyens tirés du contrat de construction que ce maître d'ouvrage a conclu avec l'entrepreneur principal, non plus que les dispositions légales le régissant (cf. Cass.fr. 12 juillet 1991 précité; Cass.Lux. 11 janvier 1990 précité; Marc Elvinger: La responsabilité civile des constructeurs dans la législation et jurisprudence luxembourgeoises, Pasicrisie 28, p.453 et ss.). La prescription étant celle de l'action en réparation d'un quasi-délit, est alors trentenaire.

Le moyen tiré de la prescription de l'action dirigée contre SOC1) n'est partant pas fondé.

Au fond, la société civile immobilière SOC2) se base sur deux rapports d'expertise, respectivement établis les 17 septembre et 6 décembre 1990 par l'architecte Paul LUJA, et concluant à la responsabilité de SOC1) dans les désordres constatés à l'immeuble sis ADR1)

.

En effet, l'expert, après avoir indiqué que les éléments de façade de l'immeuble ont été fournis et mis en oeuvre par la S.A. SOC1) , constate qu'un de ces éléments de façade a subi une déformation par rotation, la cause de cette déformation consistant dans le fait que les ancrages, respectivement les épinglages, ont lâché.

Pour pouvoir s'écarter de l'avis de l'expert judiciaire, le tribunal devrait avoir de justes motifs pour admettre qu'il se serait trompé. La défenderesse reste cependant en défaut de fournir des éléments de nature à contredire les constatations de l'expert relatives aux déficiences de l'élément de façade fourni par SOC1) .

Cette dernière est partant à condamner à la remise en état du panneau dans les deux mois de la signification du présent jugement, l'astreinte demandée étant toutefois à limiter à 2.000 francs par jour de retard et à plafonner à la somme de 400.000 francs..."

L'appelante ne produisant aucun moyen précis contre la susdite motivation et n'émettant aucune critique précise à l'encontre du rapport d'expertise, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué par adoption des motifs y déduits.

La société intimée SOC2) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 30.000 francs.
Cette demande, formulée uniquement dans le dispositif des conclusions de style sans aucune motivation, est à rejeter.

Par ces motifs,

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu,

reçoit l'appel de la s.a. SOC1) ;

le dit cependant non fondé et l'en déboute;

confirme le jugement déféré;

rejette la demande de la société intimée SOC2) basée sur l'artice 131-1 du Code de procédure civile

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Louis BERNS.